ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

	,		
	2019-2022 ET DE RÉFORME POUR	I A HICTIOT ()	NTO 120C)
I OI DE PROUTRAMMA I ION	-/UT9-/U// ET DE KEEUKME POUK	T.A III.N III. E (1)	N° 1390'
	2017 2022 E1 DE REI ORME I OCK	LITTODITCE (I	. 1 1 2 2 0)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 1163

présenté par

Mme Krimi, Mme Guerel, M. Krabal, Mme Bagarry, Mme Gallerneau, Mme Wonner, M. Sorre, M. Vignal, Mme Mörch, M. Gaillard et Mme Michel

ARTICLE 37
I A la fin de la première phrase de l'alinéa 5, substituer au montant :
« 200 euros »
le montant :
« 500 euros ».
II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, substituer au montant:
« 150 euros »
le montant :
« 350 euros ».
III. – En conséquence, à la fin dudit alinéa, substituer au montant :
« 400 euros »
le montant :
« 1 000 euros ».

ART. 37 N° 1163

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi étend la possibilité de recourir à l'amendement forfaitaire délictuelle pour le délit d'usage de stupéfiants. Cette ouverture facilite les alternatives aux poursuites mais incite le consommateur délinquant à opérer un calcul coût / bénéfice pour orienter son comportement. Si la fixation du montant de l'amende par la loi doit tenir compte de la solvabilité des délinquants, elle doit toutefois être suffisamment dissuasive pour orienter le comportement de ce dernier, et suffisamment élevée pour inciter le procureur à privilégier, en cas d'insolvabilité supposée, le recours à une mesure plus éducative.